



**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 30 janvier 2012

Décision n°1014-D

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

contre

**M. A**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 28 janvier 2010, la plainte du 26 janvier 2010, présentée par M, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant .., ...à..... Il soutient qu'à la suite de l'enquête effectuée les 12, 13 et 26 février 2009 au sein de la pharmacie de M. A située .., ..... à ..., le rapport d'enquête du 19 mai 2009 et la conclusion définitive du 20 juillet 2009, établie à la suite de la réponse du pharmacien du 18 juin 2009, relèvent le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ; qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A ;

Il fait ainsi valoir que l'enquête a fait suite à une réquisition émise par la direction générale des douanes et droits indirects - direction régionale de Paris - brigade de surveillance intérieure de Paris-Nord ; que les pharmaciens inspecteurs ont ainsi été requis pour assister les douanes dans le cadre d'une enquête au sein de cet établissement professionnel afin d'établir les conditions d'envoi d'un colis renfermant des médicaments, notamment stupéfiants ; que parallèlement à cette enquête douanière, l'inspection régionale de la pharmacie a procédé à une enquête administrative de la pharmacie ; qu'il ressort de la conclusion définitive du rapport relatif à l'enquête en date du 20 juillet 2009, qu'il a été constaté l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien à deux

**2 RUE RECAMIÉP  
75007 PARIS  
TÉL. : 01.44.39.29.99  
FAX: 01.44.39.29.98**

**E-mail : [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)**



reprises et que les justifications du pharmacien titulaire selon lesquelles il est seul pharmacien au sein d'une petite officine, que la clientèle vient après 10 h. 30 le matin et 16 h. 30 l'après-midi et qu'il aller à la banque, chercher des consommables de bureau, ne sont pas recevables ; en ce qui concerne les médicaments stupéfiants, que le pharmacien titulaire déclare avoir procédé à la délivrance de méthadone - pour laquelle a été constaté un déficit d'entrée de 347 flacons - à l'attention de M. H après avoir reçu l'ordonnance établie par le Dr. B. , que, si le pharmacien titulaire justifie le déficit d'entrée du Concerta 36 mg (déficit d'entrée de 672 comprimés) par des rappels à la CPAM pour obtenir le remboursement, et qu'une attestation a été établie par le Dr. C, cette attestation ne constitue pas une ordonnance au sens réglementaire, que les ordonnances établies postérieurement pour le Skenan LP 60 mg ne peuvent pas être prises en compte, que si le pharmacien titulaire indique n'avoir jamais procédé à la dispensation de Sevredol, cette spécialité a été commandée à deux reprises auprès du grossiste répartiteur et quatre délivrances sont enregistrées à l'ordonnancier, alors qu'aucune ordonnance n'a été conservée par le pharmacien titulaire ; que les explications apportées et les documents complémentaires remis par le pharmacien titulaire ne permettent pas de justifier plus de 70 délivrances inscrites à l'ordonnancier sans conservation d'une copie de l'ordonnance (article R. 5132-13 codes de la santé publique), les déficits d'entrée pour les différentes spécialités, plus particulièrement la méthadone (déficit d'environ 340 flacons) et le Concerta LP 36 mg (déficit d'environ 670 comprimés) (article R. 5132-19 du code de la santé publique), l'absence de tenue du registre comptable (article R. 5132-36 du code de la santé publique), le non-respect du délai de présentation de l'ordonnance lors de la délivrance du traitement (article R. 5132-33 du code de la santé publique) ; que plus de 550 boîtes de différents produits périmés en vente libre ont été recensées le jour de l'inspection et que ces faits ne respectent pas les articles L. 5121-8, R. 5121-21 et R. 5121-36 du code de la santé publique ; en ce qui concerne les matières premières, le fait de détenir des matières premières périmées interdites ou inutilisables est contraire aux exigences des bonnes pratiques de préparation et qu'une telle détention ne permet pas d'assurer la conformité aux dispositions légales suivantes : L. 5138-2, L. 5312-1 et suivants du code de la santé publique ; en ce qui concerne l'envoi de médicaments, dont certains sont soumis à la réglementation sur les stupéfiants, par colis postal à destination de l'Espagne, le pharmacien titulaire aurait dû vérifier s'il pouvait réaliser ces envois légalement ; que le titulaire n'apporte pas de réponse sur les points suivants la vente de comprimés à l'unité (Viagra) et que les dispositions de l'article L. 5121-20 du code de la santé publique ont été méconnues, de même que les dispositions de l'article R. 5132-9 du code de la santé publique (transcription sur l'ordonnance), la mise en conformité des conditions de conservation des médicaments thermolabiles (absence de thermomètre, présence très importante de givre et présence de boissons alimentaires), en méconnaissance des conditions minimales d'installation prévue par l'article L. 5125-32 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 29 mars 2010, par Mme R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A indique que, comme l'activité ne commence vraiment que vers 10 h. 30, il arrive à l'officine après l'ouverture, afin de passer à la banque, faire divers achats administratifs, et qu'il ne peut pas faire tout cela à un autre moment, compte tenu des horaires d'ouverture de la poste ; s'agissant des médicaments envoyés en Espagne, interceptés par la douane et destinés à un client de la pharmacie depuis plus de 17 ans, qu'il s'agit d'un suivi de

**2 RUE RECAMIÉP**  
**75007 PARIS**  
**TÉL. : 01.44.39.29.99**  
**FAX: 01.44.39.29.98**

**E-mail : [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)**



son traitement, que ces médicaments lui ont été expédiés pour lui rendre service et qu'il ignorait qu'il ne pouvait pas envoyer la méthadone et que s'il avait refusé ce service, cela aurait été de la non-assistance à personne en danger », que depuis l'inspection il a arrêté ces envois de médicaments ; s'agissant de la gestion des périmés à l'officine, qu'il y a une vérification systématique de la date de péremption lors de la délivrance aux patients et qu'un médicament ayant une très faible rotation peut donc être périmé en rayon ; que les matières périmées ou interdites sont stockées à la cave et qu'un de ses amis lui a demandé de garder des matières premières pour constituer un musée des matières premières de l'ordre ; que si la législation n'autorise pas le renouvellement des spécialités d'Imovane et de zopiclone, il « dépanne » les clientes âgées ; que pour le Concerta, un seul patient est concerné dans l'officine et que la différence provient du logiciel informatique qui comptabilise une nouvelle sortie du produit lorsqu'il fait une réclamation de remboursement à la sécurité sociale ; que, concernant le Sevedol, il ne comprend pas pourquoi les sorties n'apparaissent pas et il ne se souvient pas de cette délivrance ; qu'habituellement, il garde les ordonnances de stupéfiants ; pour la vente de comprimés de Viagra à l'unité, le produit est cher, et pour dépanner des clients qui ont peu de moyens, il les vend à l'unité sur présentation d'une ordonnance ; que l'officier de police judiciaire qui l'a reçu en janvier 2010 lui a dit que son dossier était vide et que « si cette affaire devait être portée devant un tribunal, les deux tiers des pharmaciens devraient être en prison » ;

Vu la décision rendue le 15 novembre 2010, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître CHASTANT-MORAND, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

**2 RUE RECAMIÉP**  
**75007 PARIS**  
**TÉL. : 01.44.39.29.99**  
**FAX: 01.44.39.29.98**

**E-mail : [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)**



Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée les 12, 13 et 26 février 2009 au sein de l'officine dont est titulaire M. A a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans la tenue de l'officine, notamment l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, une mauvaise tenue de l'officine caractérisée en particulier par la présence d'une grande quantité de produits périmés, des envois de méthadone en Espagne sans autorisation, des déficits d'entrée d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, notamment de médicaments classés comme stupéfiants, l'insuffisance de tenue de l'ordonnancier ainsi que l'absence de tenue du registre comptable des substances et médicaments classés comme stupéfiants, la vente de certaines spécialités à l'unité, la mauvaise tenue du réfrigérateur ;

Considérant que ces faits, qui ne sont pas réellement contestés par M. A, qui se borne à faire valoir qu'il n'emploie plus de salarié dans son officine, qu'il ne connaissait pas la réglementation relative à la méthadone, qu'il n'a jamais vendu de produits périmés et qu'il ne délivrera désormais plus de Viagra à l'unité, constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à ses articles L. 5125-21, L. 125-32, L. 5312-1 et suivants, R. 5121-21, R. 5121-36, R. 5132-9, R. 5132-13, R. 5132-19 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu de la gravité et du nombre des manquements constatés, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de six mois ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de SIX MOIS.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 30 janvier 2012. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,  
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

**2 RUE RECAMIÉP  
75007 PARIS  
TÉL. : 01.44.39.29.99  
FAX: 01.44.39.29.98**

**E-mail : [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)**



M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme ROSENSWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 30 janvier 2012 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 14 février 2012.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

**Mme Chantal DESCOURS-GATIN**

**Mme Désirée FERRARO**

Signé

Signé

**2 RUE RECAMIÉP  
75007 PARIS  
TÉL. : 01.44.39.29.99  
FAX: 01.44.39.29.98**

**E-mail : [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)**

